Soixante-neuvième année - N° 3549 — 26 hija 1400 (5 novembre 1980).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **2,00 DH**
(Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

« Prix Hassan II pour l'environnement ». — Création.

Décret n° 2-79-152 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) portant création du « Prix Hassan II pour l'environnement » .. 792

« Bulletin officiel ».

Décret n° 2-80-52 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) relatif aux éditions du « Bulletin officiel » 792

Décret n° 2-80-225 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) fixant les tarifs d'abonnement et de vente au numéro pour les éditions du « Bulletin officiel » 792

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 37-80 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) fixant la périodicité de parution des éditions du « Bulletin officiel » .. 793

Banque du Maroc.

Décret n° 2-80-554 du 14 hija 1400 (24 octobre 1980) modifiant le paragraphe 4° de l'article 35 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc 793

Transports de voyageurs et de messageries par autocars. — Tarifs maxima.

Arrêté du ministre des transports n° 1024-80 du 15 ramadan 1400 (28 juillet 1980) fixant les tarifs maxima pour les transports de voyageurs et de messageries par autocars 793

Transports de marchandises par camions. — Tarifs maxima.

Arrêté du ministre des transports n° 1025-80 du 15 ramadan 1400 (28 juillet 1980) fixant les tarifs maxima pour les transports des marchandises par camions .. 795

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1109-80 du 8 kaada 1400 (18 septembre 1980) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits. 797

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1110-80 du 8 kaada 1400 (18 septembre 1980) portant modification de la nomenclature générale des produits 798

Arrêté du ministre des finances n° 1119-80 du 8 kaada 1400 (18 septembre 1980) portant modification de la nomenclature générale des produits 799

Tabacs bruts ou manufacturés. — Prix de vente au public.

Arrêté du ministre des finances n° 1291-80 du 24 hija 1400 (3 novembre 1980) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés. 799

Émission d'une troisième tranche d'obligations à quinze ans « 1980 ».

Arrêté du ministre des finances n° 1257-80 du 25 hija 1400 (4 novembre 1980) relatif à l'émission d'une troisième tranche d'obligations à quinze ans « 1980 » d'un montant nominal maximum de deux cents millions de dirhams (200.000.000 de DH) 801

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions 802

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 803

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-79-152 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) portant création du « Prix Hassan II pour l'environnement ».

LE PREMIER MINISTRE,

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 21 kaada 1400 (1er octobre 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé sous la dénomination de « Prix Hassan II pour l'environnement » un prix national qui peut être attribué, chaque année, à des personnes physiques ou à des personnes morales de droit public ou privé et destiné à récompenser toute œuvre ayant un effet bénéfique sur l'environnement et sa protection au Maroc.

ART. 2. — Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

ART. 3. — Le ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 hija 1400 (16 octobre 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

ABBÈS EL FASSI.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-80-52 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) relatif aux éditions du « Bulletin officiel ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du 21 kaada 1330 (2 septembre 1912) portant création du *Bulletin officiel* ;

Vu le dahir du 8 joumada I 1360 (4 juin 1941) relatif à la publication de certains actes au *Bulletin officiel* ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 21 kaada 1400 (1er octobre 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le *Bulletin officiel* comprend trois éditions en langue arabe :

— une édition générale dans laquelle sont insérés les lois, les règlements et le texte officiel en langue arabe des accords internationaux ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au *Bulletin officiel* est prévue par les lois ou les règlements en vigueur ;

— une édition des débats de la Chambre des Représentants ;

— une édition des annonces légales, judiciaires et administratives ;

Il comprend, en outre, une édition contenant la traduction officielle des lois et règlements, ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords ledit texte fait foi soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

ART. 2. — La périodicité de parution des éditions prévues à l'article premier ci-dessus, est fixée par arrêté du secrétaire général du gouvernement qui est chargé de l'exécution du présent décret.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 hija 1400 (16 octobre 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le secrétaire général du gouvernement,

ABBAS EL KISSI.

Décret n° 2-80-225 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) fixant les tarifs d'abonnement et de vente au numéro pour les éditions du « Bulletin officiel ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-80-52 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) relatif aux éditions du *Bulletin officiel* ;

Sur proposition du ministre des finances et du secrétaire général du gouvernement ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 21 kaada 1400 (1er octobre 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs d'abonnement et de vente au numéro des éditions du *Bulletin officiel* sont fixés ainsi qu'il suit :

1° ABONNEMENT

A) *Au Maroc :*

ÉDITIONS	DURÉE	
	6 mois	1 an
Édition générale	40 DH	70 DH
Édition des débats de la Chambre des Représentants	—	60 DH
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH

B) *A l'étranger :*

A destination de l'étranger, par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus au paragraphe A) sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.

2° VENTE AU NUMÉRO

Édition générale	2,00 DH
Édition des débats de la Chambre des Représentants	6,00 DH
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	2,00 DH
Édition de traduction officielle	3,00 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les numéros des années antérieures à l'année en cours sont vendus aux prix indiqués ci-dessus majorés de 50%.

Les prix de vente au numéro sont également majorés s'il y a lieu, des frais d'envoi.

ART. 2. — Est abrogé le décret n° 2-75-96 du 18 rebia I 1395 (1er avril 1975) fixant les tarifs d'abonnement et de vente au numéro pour les éditions du *Bulletin officiel*.

Toutefois, les tarifs fixés par le décret précité n° 2-75-96 sont maintenus pour les abonnements pris antérieurement à la date d'effet du présent décret jusqu'à expiration de leur durée.

ART. 3. — Le ministre des finances et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1981.

Fait à Rabat, le 6 hija 1400 (16 octobre 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le secrétaire général du gouvernement,

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 37-80 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) fixant la périodicité de parution des éditions du « Bulletin officiel ».

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-80-52 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) relatif aux éditions du *Bulletin officiel*, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La périodicité de parution des éditions du « Bulletin officiel » prévues par l'article premier du décret susvisé n° 2-80-52 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) est fixée ainsi qu'il suit :

— L'édition générale : chaque mercredi.

— L'édition des débats de la Chambre des Représentants : chaque mois.

— L'édition des annonces légales, judiciaires et administratives : chaque mercredi.

— L'édition de traduction officielle : le premier et le troisième mercredi de chaque mois.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1981.

Rabat, le 6 hija 1400 (16 octobre 1980).

ABBAS EL KISSI.

Décret n° 2-80-554 du 14 hija 1400 (24 octobre 1980) modifiant le paragraphe 4° de l'article 35 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe 4° de l'article 35 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc ;

Après avis conforme de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 36 du 25 rejeb 1400 (9 juin 1980) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 21 kaada 1400 (1er octobre 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 4° de l'article 35 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 35.* — La Banque du Maroc .....

« .....

« 4° Tous concours financiers à l'Etat .....

« ..... ne pourront être accordés qu'en vertu « d'une convention, entre l'Etat et la Banque, approuvée par « décret. »

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 hija 1400 (24 octobre 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des transports n° 1024-80 du 15 ramadan 1400 (28 juillet 1980) fixant les tarifs maxima pour les transports de voyageurs et de messageries par autocars.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs maxima applicables pour les transports de voyageurs par autocars de transports en commun, dans l'ensemble du territoire marocain, sont les suivants :

Par place occupée de voyageurs, chaque voyageur ayant droit à une franchise de 10 kilos de bagages ;

A. — CARS DE 1re CATÉGORIE

Route de plaine

Pour les parcours inférieurs à 100 kilomètres :

0,1211 DH le kilomètre en 1re classe luxe avec minimum de perception de .... 1,95 DH

0,0966 DH le kilomètre en 1re classe, avec minimum de perception de .... 1,75 DH

0,0738 DH le kilomètre en 2e classe, avec minimum de perception de .... 1,30 DH

Pour les parcours compris entre 100 et 110 kilomètres :

12,10 DH en 1re classe luxe ;

9,70 DH en 1re classe ;

7,42 DH en 2e classe ;

Pour les parcours supérieurs à 110 kilomètres :

0,1098 DH le kilomètre en 1re classe luxe ;

0,0880 DH le kilomètre en 1re classe ;

0,0666 DH le kilomètre en 2e classe.

B. — CARS DE 2e CATÉGORIE

1° Cars de 2e catégorie ordinaires, dits « Cars de 2e classe ».

Route de plaine

Parcours compris entre :

0 et 10 kilomètres, prix forfaitaire ..... 1,22 DH
10 et 20 kilomètres, le kilomètre ..... 0,1190 DH
20 et 30 kilomètres, prix forfaitaire ..... 2,38 DH
30 et 50 kilomètres, le kilomètre ..... 0,0809 DH
50 et 60 kilomètres, prix forfaitaire ..... 4,03 DH
60 et 90 kilomètres, le kilomètre ..... 0,0666 DH
90 et 100 kilomètres, prix forfaitaire ..... 6,20 DH
Au-dessus de 100 kilomètres, le kilomètre .... 0,0619 DH

Pour les cars de 2e catégorie (2e classe), le prix des huit places situées auprès du chauffeur et sur la première banquette placée à l'avant du car, peut être majoré de 25%.

2° Cars de 2e catégorie neufs ou reconnus à l'état de neuf et soumis à des horaires fixes, dits « Cars de 1re classe ».

Route de plaine

Parcours compris entre :

0 et 10 kilomètres, prix forfaitaire ..... 1,22 DH
10 et 20 kilomètres, le kilomètre ..... 0,1284 DH
20 et 30 kilomètres, prix forfaitaire ..... 2,60 DH
30 et 50 kilomètres, le kilomètre ..... 0,0858 DH
50 et 60 kilomètres, prix forfaitaire ..... 4,35 DH
60 et 90 kilomètres, le kilomètre ..... 0,0713 DH
90 et 100 kilomètres, prix forfaitaire ..... 6,68 DH
Au-dessus de 100 kilomètres, le kilomètre .... 0,0666 DH

Pour les cars de 2e catégorie (1re classe), le prix des huit places situées auprès du chauffeur et sur la première banquette placée à l'avant du car, peut être majoré de 25%.

L'état des cars « neuf ou à l'état de neuf » fait l'objet d'un certificat de visite délivré depuis moins de six mois par le centre immatriculateur le plus voisin. A partir de la date où le car n'est plus reconnu comme répondant à la qualité « neuf ou à l'état de neuf » les tarifs applicables redeviennent ceux du paragraphe B, 1°.

Des pancartes apposées à demeure sur les cars et signées par le ministre des transports, ou son délégué, indiquent la classe du car par l'une des mentions « Cars de 1re classe » ou « Car de 2e classe ».

C. — POUR LES PARCOURS EN RÉGION ACCIDENTÉE,

TOUS LES TARIFS CI-DESSUS SERONT PASSIBLES DES MAJORATIONS MAXIMA SUIVANTES

Pistes carrosables ; majoration dans une proportion inférieure ou au plus égale à 15% ;

Routes moyennement accidentées et pistes en mauvais état : majoration dans une proportion inférieure ou au plus égale à 30% ;

Routes de montagnes ; majoration dans une proportion inférieure ou au plus égale à 60%.

ART. 2. — Le tarif maximum des bagages et messageries est le suivant, sous réserve de la franchise de bagages de 10 kilos par voyageur visée à l'article premier :

A. — CARS DE 1re CATÉGORIE

a) *Tarifs maxima des messageries*

Par kilo et par kilomètre ..... 0,00090 DH
Le minimum de perception est fixé à .... 1,80 DH
Il sera perçu en outre, des taxes selon les maxima ci-après :
Enregistrement et timbre ..... 0,40 DH
Taxe *ad valorem* 3‰ avec minimum de ..... 0,30 DH
Frais de manutention par colis et par demi-quintal indivisible ..... 0,20 DH
Frais réels des lettres ou communications téléphoniques d'avis.
Livraisons à domicile dans un rayon de 5 kilomètres :
Par colis de poids inférieur à 25 kilos ..... 3,00 DH
Compris entre 25 et 50 kilos ..... 6,00 DH
Par colis de poids supérieur à 50 kilos ..... 9,00 DH

b) *Tarifs maxima des bagages accompagnés*

Les bagages accompagnés voyagent aux tarifs des messageries mais bénéficient pour l'application des prix, d'une franchise de 10 kilos, avec minimum de perception de 0,90 DH.

Bicyclette : jusqu'à 150 kilomètres ..... 2,15 DH
Au-delà de 150 kilomètres ..... 3,20 DH

B. — CARS DE DEUXIÈME CATÉGORIE

Par kilogramme : le centième du prix fixé par place « voyageurs » sur le même itinéraire, avec minimum de perception de 0,16 dirham, quelle que soit la distance.

Les taxes accessoires seront au maximum égales à celles fixées ci-dessus pour les transports par cars de 1re catégorie. Aucune taxe accessoire ne devra être perçue s'il n'est pas délivré de bulletin de bagage ou d'expédition.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Frais maxima de consigne et de magasinage.

a) *Consigne* (tarif par colis) :

Du premier au cinquième jour, par jour .... 0,85 DH
Au-delà du cinquième jour, par jour ..... 1,70 DH

b) *Magasinage* (tarif par colis) :

Du premier au cinquième jour ..... Néant
Du sixième au dixième jour ..... 0,10 DH
Par colis et par jour et ainsi de suite, avec majoration du taux de ..... 0,02 DH par jour supplémentaire.

Pour l'application de ces taxes de consigne et de magasinage, les colis de plus de 60 kilos sont comptés pour deux colis.

ART. 4. — Taxe de retour de fonds, pour messageries grevées de remboursement :

MONTANT DU REMBOURSEMENT	TAXE
De 0,01 à 250 dirhams.	1,70 dirham.
De 251 à 500 dirhams.	Augmentation de 0,10 dirham par 25 dirhams ou fraction de 25 dirhams.
Au-dessus de 500 dirhams.	Augmentation de 0,10 dirham par 50 dirhams ou fraction de 50 dirhams.

ART. 5. — Taxe pour messageries à remettre aux destinataires contre constatation de versement aux chèques postaux ;

Taxe fixe : 0,87 dirham majorée d'un droit proportionnel de 0,035 dirham par 25 dirhams ou fraction de 25 dirhams jusqu'à une valeur de 500 dirhams.

Au-dessus de 500 dirhams : 0,018 dirham par 25 dirhams ou fraction de 25 dirhams, avec maximum de 5,75 dirhams par opération.

ART. 6. — Le présent arrêté prend effet à compter du 5 kaada 1400 (15 septembre 1980) est abroge à compter de la même date toutes dispositions contraires.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 ramadan 1400 (28 juillet 1980).

MOHAND NACEUR.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre des transports n° 1026-80 du 15 ramadan 1400 (28 juillet 1980) fixant les tarifs maxima pour les transports des marchandises par camions.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs maxima à appliquer par l'Office national des transports (O.N.T.) pour le transport des marchandises par véhicules de tous tonnages sont fixés ainsi qu'il suit pour les expéditions par minimum d'une tonne :

1° *Sur route de plaine*

Le tarif de base à la tonne kilométrique est fixé à 0,2114 dirham. Ce tarif est établi pour une distance de transport comprise entre 151 et 175 kilomètres.

Ce tarif est multiplié en fonction de la distance parcourue par un coefficient variant de 3,77 à 0,88 donnée par le tableau ci-après :

DISTANCE EN KILOMÈTRES	COEFFICIENT applicable
0 à 5	3,77
6 à 10	2,25
11 à 15	1,82
16 à 20	1,58
21 à 25	1,45
26 à 30	1,36
31 à 35	1,30
36 à 40	1,25
41 à 45	1,21
46 à 50	1,185
51 à 55	1,164
56 à 70	1,14
71 à 80	1,11
81 à 90	1,085
91 à 100	1,07
101 à 125	1,05
126 à 150	1,025
151 à 175	Tarif d'équilibre
176 à 200	0,995
201 à 250	0,975
251 à 300	0,95
301 à 350	0,95
351 à 400	0,92
401 à 450	0,91
451 à 500	0,90
501 à 600	0,89
601 à 700	0,885
Au-dessus de 700	0,88

Ces prix de base seront majorés :

a) des différentiels de transports officiels affectant les prix du carburant ;

b) des pourcentages d'augmentation divers figurant sur les barèmes établis par l'Office national des transports et tenant compte, soit du nombre moyen des sens à vide normaux constatés sur chaque itinéraire, ou dans chaque région ou territoire considéré, soit des sens à vide systématiques entraînés par certains transports spéciaux.

2° *Sur route moyennement accidentée ou sur piste facile*

Les tarifs du paragraphe 1° ci-dessus seront majorés d'un pourcentage qui ne pourra pas dépasser 20%.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3° *Sur route de montagne ou sur piste de moyenne difficulté*

Les tarifs du paragraphe 1° ci-dessus seront majorés d'un pourcentage qui ne pourra pas dépasser 50%.

4° *Sur route très difficile ou sur bonne piste de montagne*

Les tarifs du paragraphe 1° ci-dessus seront majorés d'un pourcentage qui ne pourra pas dépasser 70%.

5° *Sur piste très difficile ou très mauvaise*

Les tarifs du paragraphe 1° ci-dessus seront majorés d'un pourcentage qui ne pourra pas dépasser 125%.

ART. 2. — Les tarifs maxima ci-dessus sont majorés de :

10% pour les expéditions d'un poids compris entre 101 et 1.000 kilogrammes ;

25% pour les expéditions d'un poids inférieur ou égal à 100 kilogrammes.

ART. 3. — Les tarifs ci-dessus sont les tarifs à facturer par l'Office national des transports à la clientèle ; ils comprennent la part revenant à l'Office national des transports pour ses propres frais.

ART. 4. — A ces prix s'ajoutent les tarifs de prestations de service de l'Office national des transports, ainsi que les taxes prévues par la réglementation en vigueur ci-après :

1° Une taxe sur valeur dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

a) Toutes marchandises à l'exclusion de celles citées aux paragraphes *b*) et *c*) ci-dessous : 2‰ (deux pour mille) jusqu'à 150 km de distance avec minimum de perception de 0,15 dirham par expédition et maximum de perception de 6,00 dirhams la tonne.

3‰ (trois pour mille) pour les distances supérieures à 150 km avec minimum de perception de 0,15 dirham par expédition et maximum de perception de 9,00 dirhams par tonne.

b) *Sucres et céréales :*

1,5‰ (un et demi pour mille) quelle que soit la distance avec minimum de perception de 0,15 dirham par expédition.

c) *Minerais* :

1‰ (un pour mille) quelle que soit la distance avec minimum de perception de 0,15 dirham par expédition.

Sont exonérés de la taxe sur valeur, les pierres, sables et gravettes.

En cas de déclaration erronée de la valeur de la marchandise à transporter le chef de l'agence de l'Office national des transports qui délivrera la feuille de route, rectifiera d'office la valeur inscrite sur la déclaration d'expédition et établira la taxation en conséquence.

La révision de cette taxation d'office pourra être demandée par l'expéditeur sur présentation de documents justificatifs établissant la valeur réelle de la marchandise transportée.

2° Une taxe fixe de 1,60 dirham par expédition.

3° Une taxe de camionnage forfaitaire par expédition pour livraison ou prises à domicile des expéditions inférieures à 4 tonnes, dont le taux est de :

Jusqu'à 50 kilogrammes	1,64 DH
De 51 à 100 kilogrammmes	2,07 DH
De 101 à 200 kilogrammes	3,13 DH
De 201 à 300 kilogrammes	4,09 DH
De 301 à 400 kilogrammes	4,93 DH
De 401 à 500 kilogrammes	5,46 DH
De 501 à 600 kilogrammes	5,62 DH
De 601 à 700 kilogrammes	6,47 DH
De 701 à 800 kilogrammes	7,10 DH
De 801 à 900 kilogrammes	7,26 DH
De 901 à 1.000 kilogrammes	7,74 DH
De 1.001 à 2.000 kilogrammes	8,96 DH
De 2.001 à 3.000 kilogrammes	11,50 DH
De 3.001 à 3.999 kilogrammes	13,14 DH

Aucune taxe n'est prise pour les expéditions d'un tonnage supérieur ou égal à 4 tonnes, la manutention étant à la charge du client.

Les expéditions devront mentionner obligatoirement le lieu d'enlèvement et de livraison (domicile ou dépôt O.N.T.) sur leurs déclarations d'expédition.

A défaut d'une des deux mentions, les expéditions seront automatiquement classées « domicile » départ et arrivée.

Lorsque le destinataire n'est pas en mesure de réceptionner les marchandises présentées à son domicile un jour ouvrable, celles-ci sont ramenées à l'O.N.T. Un deuxième camionnage peut être effectué sur la demande au prix de 6,85 dirhams la tonne manutention par O.N.T. avec minimum de perception de 3,55 dirhams.

4° Une majoration pour encombrement :

a) applicable soit aux marchandises dont le volume est supérieur à un mètre cube pour 300 kgs de poids, soit aux marchandises qui ne peuvent être superposées ou arrimées rationnellement, absorbant une surface supérieure à 1 m² pour 720 kgs de poids. Le poids taxé est alors calculé à raison de 300 kgs par mètre cube dans le premier cas et de 720 kgs par mètre carré dans le deuxième cas ;

b) de 10% pour les chargements de grandes longueurs supérieures à 10 mètres et jusqu'à 12 mètres inclus ;

c) de 20% pour les chargements de grandes longueurs supérieures à 12 mètres ;

d) de 10% pour les grosses pièces d'un poids unitaire de 4 à 10 tonnes inclus ;

e) de 15% pour les grosses pièces d'un poids unitaire supérieur à 10 tonnes et jusqu'à 15 tonnes.

5° Une taxe de stationnement de véhicules :

a) *Normaux* : franchise de 10 minutes par tonne de charge utile : passé ce délai, il sera perçu 3,50 dirhams par tonne et par heure pour l'immobilisation du matériel.

b) *Spéciaux* : franchise de stationnement de 4 heures pour chargement.

Franchise de stationnement de 4 heures pour déchargement.

Passé ce délai, il est perçu une taxe supplémentaire d'immobilisation de 36 dirhams par jour ouvrable et par tonne de charge utile.

6° Pour les expéditions contre remboursement, une taxe de retour de fonds calculée comme suit, et ce compte tenu des tarifs officiels des P.T.T. :

A. — *Droit de commission de mandats cartes*

Droit d'après le montant du mandat :

Jusqu'à 100,00 dirhams	2,20 DH
De 100,01 à 1.000,00 dirhams	3,20 DH
De 1.000,01 à 5.000.00 dirhams ajouter par 1.000.00 dirhams ou fraction de 1.000,00 dirhams pour la partie excédant les premiers 1.000,00 dirhams	1,00 DH

Au-dessus de 5.000,00 dirhams ajouter par 2.000,00 dirhams ou fraction de 2.000,00 dirhams pour la partie excédant les premiers 5.000,00 dirhams 1,00 dirham.

B. — *Mandats et versement aux comptes courant postaux de Rabat*

Droit de commission d'après le montant du mandat :

Jusqu'à 1.000,00 dirhams	0,50 DH
De 1.000,01 à 10.000,00 dirhams	1,00 DH
Au-dessus de 10.000,00 dirhams	2,00 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

7° Des frais d'avis correspondant au coût de l'imprimé majoré des droits de timbre, soit :

— avis simple : 0,50 DH

— avis recommandé : 2.10 DH

— avis recommandé avec accusé de réception : 3,60 DH

8° Une taxe de magasinage perçue dans les conditions ci-dessous :

a) *Marchandises périssables* : fruits et légumes frais etc. du 4e au 5e jour inclus : 2,90 dirhams par quintal ou fraction de quintal et par jour.

Du 6e au 10e jour inclus : 5,80 dirhams par quintal ou fraction de quintal et par jour.

Au-delà du 10e jour : 11,60 dirhams par quintal ou fraction de quintal et par jour.

b) *Marchandises diverses :*

Du 4e jour au 10e jour inclus : 1,45 dirham le quintal
Du 4e jour au 15e jour inclus : 2,90 dirhams le quintal
Du 4e jour au 20e jour inclus : 5,80 dirhams le quintal
Du 4e jour au 25e jour inclus : 8,70 dirhams le quintal
Du 4e jour au 30e jour inclus : 11,60 dirhams le quintal
Du 4e jour au 35e jour inclus : 14,50 dirhams le quintal
Du 4e jour au 40e jour inclus : 17,40 dirhams le quintal
Du 4e jour au 45e jour inclus : 20,30 dirhams le quintal
Du 4e jour au 50e jour inclus : 23,20 dirhams le quintal
Du 4e jour au 55e jour inclus : 26,10 dirhams le quintal
Du 4e jour au 60e jour inclus : 29,00 dirhams le quintal
Du 4e jour au 65e jour inclus : 31,90 dirhams le quintal
Du 4e jour au 70e jour inclus : 34,80 dirhams le quintal
Du 4e jour au 75e jour inclus : 37,70 dirhams le quintal
Du 4e jour au 80e jour inclus : 40,60 dirhams le quintal
Du 4e jour au 85e jour inclus : 43,50 dirhams le quintal

c) *Taxe de magasinage pour les chargements complets :*

La taxe de magasinage est perçue à compter du lendemain de l'arrivée aux mêmes taux que ci-dessus.

ART. 5. — Les prix ci-dessus constituent des prix limites dont le dépassement sera considéré comme hausse illicite et passible des sanctions prévues par la réglementation des prix.

ART. 6. — Le présent arrêté prend effet à compter du 5 kaada 1400 (15 septembre 1980) et abroge à compter de cette date toutes dispositions contraires.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 ramadan 1400 (28 juillet 1980).

MOHAND NACEUR.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre des finances n° 1109-80 du 8 kaada 1400 (18 septembre 1980) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79, promulguée par dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979), notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-79-739 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) déléguant, pour l'année 1980, au ministre des finances, le pouvoir de modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2 — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 21 kaada 1400 (1er octobre 1980).

Rabat, le 8 kaada 1400 (18 septembre 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1109-80 du 8 kaada 1400 (18 septembre 1980)

Codification	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
73-10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines :		
	- A Simplement laminées, filées à chaud :		
	- - I fil machine	35	12,5
	- - II barres pleines :		
	- - - *a*) fer à béton	35	12,5
	- - - *b*) non dénommées	25	Ex
	- - III barres creuses pour le forage des mines	25	Ex
	- B Simplement forgées	25	Ex
	- C Simplement obtenues ou parachevées à froid :		
	- - I fer à béton	35	12,5
	- - II autres	25	Ex
	- D plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc...) :		
	- - I Simplement plaquées :		
	- - - *a*) laminées ou filées à chaud :		
	- - - - 1) fil machine	35	12,5
	- - - - 2) autres	25	Ex
	- - - *b*) obtenues ou parachevées à froid.	25	Ex
	- - II autres	25	Ex
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
73-14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité :		
	- A fils bruts, recuits noirs	50	35
	- B fils d'acier, étiré blanc ayant subi un traitement spécial pour être directement utilisé dans le cerclage des emballages dont la coupe transversale, de section ovale, a une largeur de 1,3 mm et d'une résistance à la traction de 130/140 kg/mm² au millimètre carré	50	35
	- C autres :		
	- - I Simplement obtenus ou parachevés à froid même polis	50	35
	- - II non dénommés :		
	- - - *a*) zingués :		
	- - - - 1) d'un diamètre inférieur ou égal à 0,85 mm	25	5
	- - - - 2) autres	50	35
	- - - *b*) autrement métallisés	50	35
	- - - *c*) autres	50	35
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
73-25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fil de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité :		
	- A Câbles constitués de fils d'acier plaqués ou revêtus, à haute résistance (120 kgs au millimètre carré et plus), d'un diamètre au moins égal à 1,4 mm	20	5
	- B autres	50	35
73-26	Ronces artificielles ; torsades barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier :		
	- A en fil de fer ou d'acier	50	35
	- B en feuillard de fer ou d'acier	50	25
73-27	Toiles métalliques, grillages et treillis en fil de fer ou d'acier :		
	- A toiles métalliques	50	25
	- B grillages et treillis	50	35
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
73-31	Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fonte fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre :		
	- A pointes et articles assimilés :		
	- - I pointes	50	35
	- - II chevilles rondes, crampillons ou cavaliers, pointes de vitriers, pointes de mouleurs etc.	50	35
	- B clous	35	30
	- C autres	35	30

Arrêté du ministre des finances n° 1110-80 du 8 kaada 1400 (18 septembre 1980) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 4-72 du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 21 kaada 1400 (1er octobre 1980).

Rabat, le 8 kaada 1400 (18 septembre 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1110-80 du 8 kaada 1400 (18 septembre 1980) portant modification de la nomenclature générale des produits.

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		A la suite de la rubrique n° 73.10-40 insérer le dispositif suivant :		
		- simplement obtenues ou parachevées à froid :		
5	73.10-51	- - fer à béton	673.21	—
5	73.10-59	- - autres	673.21	—
		(*Le reste sans changement.*)		
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
		A la suite de la rubrique 73.14-50 insérer le dispositif suivant :		
		- autres :		
5	73.14-70	- - simplement obtenus ou parachevés à froid, même polis	677.01	—
		- - non dénommés :		
		- - - zingués :		
5	73.14-81	- - - - d'un diamètre inférieur ou égal à 0,85 mm	677.01	—
5	73.14-89	- - - - autres	677.01	—
5	73.14-95	- - - autrement métallisés.	677.01	—
5	73.14-99	- - - autres	677.01	—
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		Ronces artificielles ; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard, de fer ou d'acier :		
5	73.26-10	- en fil de fer ou d'acier.	693.20	—
5	73.26-90	- en feuillard de fer ou d'acier	693.20	—
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
		A la suite de la rubrique n° 73.31-15 insérer le dispositif suivant :		
		- Clous :		
5	73.31-21	- - clous à ferrer les animaux	694-11	—
		- - semences et chevilles coniques :		
5	73.31-31	- - - semences	694-11	—
5	73.31-35	- - - chevilles coniques ...	694-11	—
5	73.31-39	- - autres	694-11	—
		- autres :		
5	73.31-40	- - crochets et pitons sans pas de vis	694-11	—
5	73.31-50	- - crampons pour animaux sans pas de vis.	694-11	—
5	73.31-60	- - punaises	694-11	—
5	73.31-70	- - pointes ou dents pour usages industriels (pour cardes, ouvreuses, etc.)	694-11	—
5	73.31-80	- - autres (agrafes ondulées et bisautées, crampons de charpentiers, de scellement de voies, etc.)	694-11	—

Arrêté du ministre des finances n° 1119-80 du 8 kaada 1400 (18 septembre 1980) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 4-72 du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 18 moharrem 1401 (26 novembre 1980).

Rabat, le 8 kaada 1400 (18 septembre 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

* * *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1119-80 du 8 kaada 1400 (18 septembre 1980) portant modification de la nomenclature générale des produits.

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité :		
7	84.12-20	- Avec compresseur	719.12	—
		- sans compresseur :		
7	84.12-51	- - ventiloconvecteurs	719.12	—
7	84.12-53	- - centrales et groupes de traitement de l'air.	719.12	—
7	84.12-55	- - aérothermes	719.12	—
7	84.12-59	- - autres	719.12	—
7	84.12-80	- Parties et pièces détachées	719.12	—

Arrêté du ministre des finances n° 1291-80 du 24 hija 1400 (3 novembre 1980) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-76-335 du 20 joumada II 1396 (19 juin 1976) portant délégation de pouvoirs au ministre des finances pour la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 26 hija 1400 (5 novembre 1980) les prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hija 1400 (3 novembre 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tarif de vente applicable
à compter du 26 hija 1400 (5 novembre 1980)

Produits de fabrication marocaine

CIGARETTES	RÉGIE	PALESTINE	PRIX public
	(en DH)	(en DH)	(en DH)
Casa-Sports	1,55	0,05	1,60
Favorites	1,35	0,05	1,40
Troupes F.A.R.	0,80	0,05	0,85
Kébir	1,85	0,05	1,90
Olympic rouge	1,80	0,05	1,85
Olympic bleue	1,95	0,05	2,00
Maghreb	2,40	0,10	2,50
Dakhla	2,40	0,10	2,50
Riad filtre	3,60	0,10	3,70
Riad souple	3,60	0,10	3,70
Marquise	3,40	0,10	3,50
Koutoubia	3,90	0,10	4,00
Soraya	3,70	0,10	3,80
Festival	3,90	0,10	4,00

TABACS	RÉGIE	PALESTINE	PRIX public
	(en DH)	(en DH)	(en DH)
Tangérina	1,70	0,05	1,75
Alhuceima	3,90	0,10	4,00
Neffa supérieure	0,80	0,05	0,85
Tabac Ktami	0,70	0,05	0,75
Zlag Chtouka	1,75	0,05	1,80
Cigares :			
Indian	0,55	0,05	0,60
Régalia	1,10	0,05	1,15

Produits importés

TABACS	RÉGIE	PALESTINE	PRIX public
	(en DH)	(en DH)	(en DH)
Amsterdamer	6,50	0,10	6,60
Saint-Claude	6,50	0,10	6,60
Player's N.C.	12,50	0,10	12,60
Bond-Street	7,40	0,10	7,50
Clan	6,90	0,10	7,00

CIGARETTES	RÉGIE	PALESTINE	PRIX public
	(en DH)	(en DH)	(en DH)
Goût français :			
Gauloises caporal	4,50	0,10	4,60
Gauloises filtre	4,50	0,10	4,60

CIGARETTES	RÉGIE	PALESTINE	PRIX public
	(en DH)	(en DH)	(en DH)
Gitanes caporal	5,20	0,10	5,30
Gitanes filtre	5,20	0,10	5,30
Gallia filtre	5,00	0,10	5,10
Boyard maïs	5,15	0,10	5,25
Goût américain :			
More 120 mm	7,10	0,10	7,20
Lucky Strike R.S.	6,90	0,10	7,00
Camel R.S.	6,90	0,10	7,00
Salem	6,90	0,10	7,00
Kool	6,90	0,10	7,00
Marlboro K.S.	6,90	0,10	7,00
Pall Mall K.S.	6,90	0,10	7,00
Kent K.S.	6,90	0,10	7,00
Winston K.S.	6,90	0,10	7,00
Camel K.S.F.	6,90	0,10	7,00
L & M K.S.	6,90	0,10	7,00
Kent super	7,10	0,10	7,20
Pall Mall super	7,10	0,10	7,20
Winston super	7,10	0,10	7,20
Marlboro super	7,10	0,10	7,20
Silva Thins	6,60	0,10	6,70
L & M super	7,10	0,10	7,20
Goût anglais :			
Craven A en 10	3,50	0,10	3,60
Rothmans en 10	3,50	0,10	3,60
Benson & Hedges en 20	7,10	0,10	7,20
Craven F en 20	6,50	0,10	6,60
Rothmans en 20	6,90	0,10	7,00
Dunhill	7,10	0,10	7,20
Peter Stuy 100 mm	7,10	0,10	7,20
Saint Moritz	7,10	0,10	7,20
Rothmans Internat	7,10	0,10	7,20
Cigarettes diverses :			
Laurens 48	5,20	0,10	5,30
El Cano	6,60	0,10	6,70

TABACS	RÉGIE	PALESTINE	PRIX public
	(en DH)	(en DH)	(en DH)
Cigares et cigarrillos :			
Panter Mignon	1,55	0,05	1,60
Altorettes	0,80	0,05	0,85
Robert Burns	1,15	0,05	1,20
Tiparillos	1,30	0,05	1,35
Café crème	1,15	0,05	1,20
Havane Stompen	1,65	0,05	1,70
Corona Rumbo	1,90	0,05	1,95
Read Seal	4,50	0,10	4,60
½ Corona V.A.	2,10	0,05	2,15
Cigares Havanes :			
Monté Cristo Esp.	18,20	0,10	18,30
Monté Cristo en 10	17,20	0,10	17,30
Roméo et Juliette	14,90	0,10	15,00
Short Corona UP.	11,40	0,10	11,50
Singularès	9,00	0,10	9,10
Perfectos Partagas	6,20	0,10	6,30

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1257-80 du 25 hija 1400 (4 novembre 1980) relatif à l'émission d'une troisième tranche d'obligations à quinze ans « 1980 » d'un montant nominal maximum de deux cents millions de dirhams (200.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79 promulguée par le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979), notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2-79-740 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79 promulguée par le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) susvisé, une troisième tranche d'obligations à quinze ans « 1980 » d'un montant nominal maximum de deux cents millions de dirhams (200.000.000 de DH) sera mise en souscription du 2 au 6 moharrem 1401 (10 au 14 novembre 1980).

ART. 2. — Ces obligations qui seront émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams de nominal, par coupure de dix mille dirhams (10.000 DH), porteront intérêts au taux de 10% l'an.

ART. 3. — Les obligations porteront jouissance du 9 moharrem 1401 (17 novembre 1980) et seront remboursées à leur valeur nominale.

ART. 4. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera, en quinze années au plus, par voie de tirage au sort sur la base d'une annuité constante d'intérêts et d'amortissement. Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation. Les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro dans l'ordre naturel des nombres et compte tenu des titres amortis antérieurement, jusqu'à concurrence du montant nominal dont le remboursement est à effectuer. Pour l'application de cette disposition le numéro un sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre mis en circulation lors du tirage.

Les numéros des titres sortis au tirage seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêts à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement : toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à la date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 5. — La Banque du Maroc est chargée du placement et du service financier de l'émission conformément aux dispositions qui seront arrêtées par contrat avec cet établissement ; ces conditions concerneront, notamment, les frais de toute nature que l'Etat pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt.

Rabat, le 25 hija 1400 (4 novembre 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 73 du 24 rebia II 1396 (24 avril 1976) sont concédées et inscrites au grand livre de pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Legzouli Outelha ben Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.592	56,25	1er janvier 1976.	
Abouzid Ahmed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.593	75	id.	
Ouhessane Lahsen ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.594	88,75	id.	
Boudra El Houssaïne ben Lahcen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.595	91,25	id.	
Menni Brik ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.596	42,50	id.	
Darrouch Mohammed ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.597	53,75	id.	
Naït Lcaïd Lahcen ben Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.598	81,25	id.	
El Maâtaoui Ahmed ben Jillali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.599	80	id.	
Taghbalout Ali ben Mohammed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.600	51,25	id.	
Akhatar Mohammadi ben Lhoucine.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.601	53,75	id.	
Baha Ali ben Youssef.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.602	53,75	id.	
Bellamarya M'Hamed ben Saïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.603	57,50	id.	
Ouidad Khammar ben Bousselham.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.604	71,25	id.	
Saïdi Haddou ben Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.605	81,25	id.	
Ajiji Ali ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.606	86,25	id.	
Nejjar Mohammed ould Faqir ben Lahcen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.607	86,25	id.	
Maânani Kaddour ben Hammou.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.608	72,50	id.	
Toundi Mohammed ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.609	62,50	id.	
Sellak Moha ben Moha ou M'Barek.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.610	76,25	id.	
Ameziane Mimoun ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.611	85	id.	
Mamaddou Mohamed ben Abdelkrim.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.612	78,75	id.	
Ayada Ali ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.613	78,75	id.	
Ben Tahar Moulay Hachem ben Tahar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.614	85	id.	
Azzouzi Mohammed ben Omar.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.615	52,50	id.	
Lamrani Moulay Touhami ben Mohamed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	403.616	97,50	id.	
Sakhi Mohamed ben Abdellah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.617	75	id.	
Faraji Moha ben Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.618	100	id.	
Bouche Hro ben Ahmed,	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.619	57,50	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Fersoug Seddik ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.620	61,25	1er janvier 1976.	
Saâidi Ahmed ben M'Hamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.621	86,25	id.	
Radid Ahmed ben Jilali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.622	73,75	id.	
Brahimi Miloud ben Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.623	78,75	id.	
Fellah Mustapha ben Haddou.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.624	77,50	id.	
El Maâdani Lahoussine ben Akka.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.625	62,50	id.	
Benntalha Outalha ben Moh.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	403.626	57,50	id.	
El Mohaddit Mohammed ben El Fatmi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.627	75	id.	
Khalil Sidi Abdellah ben Moulay Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.628	82,50	id.	
El Mir Hammadi ben Abdesslam.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	403.629	81,25	id.	
Najah Larbi ben Taïbi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.630	66,25	id.	
T'Boubchat Mohand ben Mohand.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.631	51,25	id.	
Outabarrhist Moha ben Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.632	71,25	id.	
Oulahbib Mohand ben Lahbib ou Ali.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.633	42,50	id.	
Kassou Lahcen ben Mokrane.	Ex-moussaïd de 1re classe, 6e échelon (indice 259).	403.634	41,25	id.	
Wahib Mohamed ben Larbi.	Ex-moussaïd de 2e classe, 8e échelon (indice 269).	403.635	46,25	id.	
Saâdi Mohamed ben Ahmed.	Ex-moussaïd de 1re classe, 6e échelon (indice 259).	403.636	42,50	id.	
El Guadi Lahcen ben Mohamed.	Ex-moussaïd de 3e classe, 8e échelon (indice 249).	403.637	70	id.	
Soumati Ahmed ben Mohamed.	Ex-moussaïd de 3e classe, 7e échelon (indice 236).	403.638	92,50	id.	
Mmes Nargis Ayada bent Hamida, veuve Belachguer Mohammed.	Ex-mokhazeni, 7e échelon (indice 122).	403.639	33,75	1er janvier 1975.	
Talbi Aïcha bent Hrou, veuve Oukchou Bassou ben Hssaïn.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.640	82,50	1er juillet 1975.	
Dami bent Azzouz ben Amar, veuve Benelmouden Salah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.641	95,2	1er avril 1975.	Réversion de la pension n° 401.191.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 5 HIJA 1400 CORRESPONDANT AU 15 OCTOBRE 1980. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda-Bab-Gharbi, Jerada, Taourirt, Berkane, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès-Fekharine, Missour, Sefrou, Taza-Haut, Meknès-Batha, Meknès-Médina, El-Hajeb, Azrou, Khenifra, El-Kbab, Errachidia, Goulmima, Rich, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Mechraâ-Bel-Ksiri, Ouezzane, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat-Océan, Rabat-Oudaya, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Temara, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Tiflèt, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca-Beauséjour, Casablanca-Bouchentouf, Casablanca — El-Fida, Casablanca — Cité-Djemâa, Casablanca-Mâarif, Casablanca—Aïn-Chock, Casablanca—Oued-El Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Benslimane,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Settat, Benahmed, Berrechid, Demnate, El-Jadida—Recette-municipale, Khemis-Zemamra, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi—Ibn-Rochd, Youssoufia, Marrakech-Guéliz, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech-Médina, Marrakech — Bab-Doukkala, Marrakech—Arsèt-Lemâach, El-Kelâa-des-Srarhna, Attaouia, Ouarzazate, Boumalne-Dadès, Zagora, Inezgane, Tiznit, Guelmim, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Tétouan—Adala, Tétouan—Bab-Tout, Chaouèn, Tétouan — Bab-Rouah, Tétouan — Bab-Berrit, Larache, Ksar-El-Kebir, Nador, Al Hoceima, Imzouren, Midar et Zaïo, émission n° 2 de 1980 ; Oujda-Médina, émission n° 16 de 1975 ; Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 17 de 1974 et 39 de 1975 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 12, 25 de 1975 ; Meknès—Yacoub-El-Mansour, émission n° 30 de 1979 ; Meknès-Batha, émission n° 29 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions n°s 9 de 1978, 5, 7 et 12 de 1980 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 9 de 1980 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 7 de 1977, 8 de 1978 et 5 de 1979 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 15 de 1977 et 25 de 1980 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 14 de 1977 et 24 de 1980 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 9 de 1978 ; Casablanca—Aïn-Chock, émission n° 10 de 1978 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 14 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 30 de 1977, 29 de 1978 et 25 de 1980 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 28 de 1979 et 25 de 1980 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 6 de 1980 ; Youssoufia, émission n° 1 de 1978 ; Bzou, émission n° 8 de 1977 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 5 de 1977, Safi—Ibn-Rochd, émission n° 15 de 1972 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 29 de 1976 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 8 et 15 de 1977 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émissions n°s 8 et 9 de 1977 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 2 de 1980 ; Tanger-Centre, émissions n°s 31 de 1973 et 28 de 1976 ; Larache et Ksar-El-Kebir, émission n° 7 de 1978 ; Nador, émission n° 8 de 1977 ; Zaïo, émission n° 4 *bis* de 1979 ; Imzourèn, émission n° 7 de 1977 ; Tétouan-Adala, émission n° 22 de 1976.

LE 5 HIJA 1400 CORRESPONDANT AU 15 OCTOBRE 1980. — *Contribution complémentaire* : Fès — Aïn-Kadous, Fès-Batha, Sefrou, Guercif, Meknès-Batha, Meknès—Yacoub-El-Mansour, Azrou, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat-Océan, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Derb Omar, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca-Bouchentouf, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca — Aïn-Chock, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca - Bourgogne, Tanger-Centre et Larache, émission n° 4 de 1979 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 4 de 1979 ; Rabat-Ville, émissions n°s 131 de 1978, 132, 136, 144, 148 de 1979, 127, 147, 154, 158 et 167 de 1980 ; Temara, émissions n°s 14 de 1978, 11, 17 et 22 de 1980 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions n°s 11 de 1979, 12, 13 et 16 de 1980 ; Salé-Tabrikèt, émissions n°s 3 de 1979, 1, 2, 4 et 5 de 1980 ; Salé—Recette-municipale, émission n° 2 de 1980 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 9 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 10 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 33, 37 de 1978 et 34 de 1979 ; Mohammedia, émission n° 46 de 1980 ; Safi—Ibn-Rochd, émissions n°s 5 de 1980 ; Safi—Yacoub-El-Mansour, émission n° 9 de 1980 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 21 de 1978, 25 de 1979 et 8 de 1980 ; Tanger-Médina, émissions n°s 18, 21 et 22 de 1980 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 4 de 1980 : Tanger-Centre, émissions n°s 30, 31, 32, 33 et 34 de 1980.

LE 5 HIJA 1400 CORRESPONDANT AU 15 OCTOBRE 1980. — *Taxe urbaine* : Erfoud, Sidi-Slimane, Tiznit et Nador, émission n° 3 de 1977 ; Jerada, Ahfir, Safi—Yacoub-El-Mansour, Jemâa-Shaïm, Imi-n-Tanout, émission n° 2 de 1977.

LE 5 HIJA 1400 CORRESPONDANT AU 15 OCTOBRE 1980. — *Taxe sur les profits immobiliers* : Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 16 de 1978 et 15 de 1979 ; Oujda-Médina, émission n° 6 de 1980 ; Fès—Aïn-Kadous, émission n° 5 de 1980 ; Meknès-Ryad, émission n° 15 de 1979 ; Meknès—Yacoub-El-Mansour, émission n° 11 de 1978 ; Meknès-Médina, émissions n°s 22, 34 et 36 de 1978 ; Sidi-Kacem, émission n° 16 de 1979 ; Ouezzane, émission n° 12 de 1979 ; El-Hajeb, émission n° 45 de 1978 ; Salé-Tabrikèt, émission n° 4 de 1980 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 3 et 4 de 1980 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 2 de 1980 ; Casablanca—Aïn-Chock, émission n° 4 de 1980 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 6 de 1980 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 29 de 1978 et 1 de 1980 ; Azemmour, émissions n°s 2 de 1979 et 8 de 1978 ; Settat, émission n° 11 de 1979 ; Sidi-Bennour, émission n° 5 de 1979 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 19 de 1978 et 14 de 1979 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émission n° 11 de 1979 ; Asilah, émission n° 4 de 1979 ; Nador, émission n° 7 de 1980 ; Imzourèn, émission n° 16 de 1978.

LE 5 HIJA 1400 CORRESPONDANT AU 15 OCTOBRE 1980. — *Contribution de solidarité nationale* (*C.C.*) : Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Meknès—Yacoub-El-Mansour, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat-Océan, Casablanca—Aïn-Chock, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Casablanca-Maârif, Tanger-Centre, émission n° 4 de 1979.

LE 5 HIJA 1400 CORRESPONDANT AU 15 OCTOBRE 1980. — *Contribution de solidarité nationale* (*P.T.S.*) : Témara, émission n° 1 de 1979.

LE 5 HIJA 1400 CORRESPONDANT AU 15 OCTOBRE 1980. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Oujda-Ville nouvelle, Rabat—Cité-Mabella, émission n° 2 de 1979 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 20 de 1978 et 2 de 1979 ; Rabat-Ville, émission n° 4 de 1978 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 3 de 1979 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 1 de 1980 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 3 de 1979 et 1 de 1980 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 8 de 1977, 2 et 4 de 1979.

LE 5 HIJA 1400 CORRESPONDANT AU 15 OCTOBRE 1980. — *Impôt des patentes* : Temara, émission n° 1 de 1980 ; Ouled-Teïma, émission n° 2 de 1979 ; Tanger-Médina, émission n° 2 de 1978 ; Nador, émission n° 2 de 1977 et 1978.

LE 5 HIJA 1400 CORRESPONDANT AU 15 OCTOBRE 1980. — *Réserve d'investissements* Oujda-Ville, Oujda-Médina, Oujda—Bab-Gharbi, Jerada, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès-Fekharine, Sefrou, Taza-Haut, Meknès-Médina, Khenifra, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el - Arbâa - du - Rharb, Mechraâ - Bel - Ksiri, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat-Océan, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé—Recette-municipale, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca-Beauséjour, Casablanca - Bouchentouf Casablanca — Cité - Djemâa, Casablanca-Mâarif, Casablanca — Aïn-Chock, Casablanca — El-Fida, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Casablanca-Bourgogne, Berrechid, El-Jadida—Plateau, El-Jadida—Recette-municipale, Khemis-Zemamra, Sidi-Bennour, Safi—Ibn-Rochd, Safi—Ibn-Batouta, Marrakech-Guéliz, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech-Médina, Inezgane, Tiznit, Guelmim, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Tétouan-Adala, Larache, Al Hoceima, Imzourèn, Midar, émission n° 2 de 1980 ; Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 15 de 1977 et 10 de 1978 ; Oujda-Médina, émissions n°s 9 et 10 de 1977 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 11 de 1977 ; Fès—Aïn-Kadous, émission n° 9 de 1977 ; Azrou, émission n° 2 de 1980 ; Ouezzane et Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émission n° 9 de 1977 ; Rabat-Ville, émission n° 13 de 1977 ; Rabat-Océan, émissions n°s 20 de 1976 et 8 de 1978 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 17 de 1977 et 4 *ter* de 1979.

Le directeur des impôts,

MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.